

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MEDECINE DE L'UNIVERSITE DE RENNES 1

Votés en Conseil de Faculté le 11 janvier 2021

Vu

Le code de l'éducation, et notamment les articles L.713-1 à L.713-8 ; L.719-1 à L.719-3 ; L.952-6 ; D.719-1 à D.719-47-5 du code de l'éducation ;

Le code de la santé publique, et notamment les articles L.6142-1 à L.6142-17 ;

Le décret no 2020-1467 du 27 novembre 2020 modifiant les conditions d'exercice du droit de suffrage aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévues à l'article D. 719-14 du code de l'éducation ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. – L'unité de formation et de recherche (ci-après « L'UFR ») de médecine de Rennes est une composante de l'Université de Rennes 1 (ci-après « L'Université »).

Article 2. – L'UFR porte le nom de Faculté de médecine de Rennes. Elle est sise 2, avenue du Professeur Léon Bernard 35043 Rennes Cedex.

Article 3. – L'UFR et le centre hospitalier régional de Rennes (ci-après « Le CHR ») sont liés par convention afin d'organiser conjointement l'ensemble de leurs services en centre hospitalier et universitaire (ci-après « Le CHU »). La convention conclue entre l'UFR et le CHR a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU.

TITRE II – MISSIONS

Article 4. – Enseignement

L'UFR a pour mission :

- d'assurer toutes formes d'enseignement des sciences médicales et des disciplines pouvant contribuer au développement des sciences médicales, des sciences de la vie et de la santé ;
- de préparer à tout diplôme, grade, certificat ou attestation concernant les études de médecine, maïeutique, et paramédicales et dans le domaine des sciences de la vie et de la santé ;
- d'assurer la formation à et par la recherche ;
- de contribuer au développement professionnel continu des disciplines médicales et des professionnels de santé ;
- de contribuer à la formation des étudiants des écoles et instituts de formation aux professions paramédicales.

Article 5. – Recherche

L'UFR a pour mission de développer une activité de recherche fondamentale et appliquée dans tous les domaines ayant trait aux sciences médicales, aux sciences de la vie et de la santé, en liaison avec les autres composantes de l'Université, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, le CHR, ainsi qu'avec tout établissement, service ou organisme public ou privé.

Article 6. – Coopération internationale

L'UFR favorise et participe aux actions de coopération internationale tant dans le domaine de l'enseignement que de la recherche.

TITRE III – ORGANISATION

Article 7. – L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par le conseil qui porte le titre de doyen de la faculté. Le doyen est assisté dans ses fonctions par deux assesseurs. Le conseil et le doyen peuvent constituer des organes consultatifs chargés de les assister dans l'administration et la gestion de l'UFR.

CHAPITRE 1 – CONSEIL DE L'UFR

Section 1 – Composition du conseil

Article 8. – Le Conseil est composé de quarante membres, dont trente-deux membres élus et huit membres désignés au titre des personnalités extérieures.

Article 8-1. – Membres élus

Les membres élus se répartissent comme suit :

I.- Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : vingt membres, dont :

1°.- Collège A : professeurs des universités-praticiens hospitaliers, professeurs associés des universités ou invités, et personnels assimilés : dix membres ;

2°.- Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants, personnels assimilés et enseignants associés ou invités n'appartenant pas au collège A : huit membres ;

3°.- Collège P : personnels concourant à la formation pratique des étudiants des deuxième et troisième cycles des études médicales (praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des deuxième et troisième cycles des études médicales) : deux membres ;

II.- Usagers : dix membres assurant la représentation des étudiants des trois cycles d'enseignement de médecine, des étudiants en maïeutique relevant de l'Ecole de Sages-Femmes de Rennes, et des étudiants inscrits dans une formation d'auxiliaire médical dans un établissement sous convention avec l'Université de Rennes 1.

III.- Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé : deux membres ;

Article 8-2. – Membres désignés

Huit membres sont désignés au titre des personnalités extérieures.

I.- Au titre des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que les organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics : six membres, répartis comme suit :

- 1°.- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne ou son représentant ;
- 2°.- Le directeur général du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) de Rennes ou son représentant ;
- 3°.- Le directeur de l'Ecole de Sages-Femmes (ESF) de Rennes ou son représentant ;
- 4°.- Le président de l'association regroupant les Instituts de Formation en Pédiatrie-Podologie, Ergothérapie et Masso-kinésithérapie de Rennes (IFPEK) ou son représentant ;
- 5°.- L'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Instituts de Formation en Soins Infirmiers (GCS IFSI) de Bretagne ou son représentant ;
- 6°.- Un représentant de la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole désigné par le Conseil de « Rennes Métropole » ;

II.- Au titre des personnalités désignées à titre personnel : deux membres.

Article 8-3. – Personnalités invitées

Le président de la commission médicale d'établissement du CHR est invité permanent du conseil, avec voix consultative.

D'autres personnalités peuvent être invitées par le doyen en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Section 2 – Election, désignation et remplacement des membres du conseil

Article 9. – Election des membres du conseil

I.- Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin, le déroulement et la régularité des scrutins ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par les dispositions des articles D.719-2 à D.719-40 du code de l'éducation.

II.- S'agissant des représentants des usagers, il est procédé à l'élection de membres suppléants ; les membres titulaires et suppléants sont désignés en tenant compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste. Chaque liste comporte un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges des titulaires à pourvoir et au plus du double de ce nombre.

III.- chaque liste du collège des usagers assure la représentation des 3 cycles des études de médecine, des études de maïeutique, des études préparant aux métiers de la rééducation et de la réadaptation, et des études en soins infirmiers, soit :

- 1°.- Pour le diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM) : au moins 1 représentant,
- 2°.- Pour le diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM) : au moins 2 représentants,
- 3°.- Pour le troisième cycle des études de médecine : au moins 2 représentants assurant la représentation des internes de médecine générale et des internes des autres spécialités,
- 4°.- Pour les études de maïeutique : au moins 1 représentant,
- 5°.- Pour les études des métiers de la rééducation et de la réadaptation : au moins 1 représentant,
- 6°.- Pour les études en soins infirmiers : au moins 1 représentant.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 9-1. – La durée du mandat des membres élus est de quatre ans, sauf pour les usagers, dont le mandat est de deux ans.

Article 9-2. – L'organisation des opérations électorales est assurée par la commission électorale prévue par le règlement intérieur de l'UFR.

Article 10. – Désignation des membres du conseil

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions des articles D. 719-41 à D.719-47-5 du code de l'éducation, dans le respect de la parité entre les hommes et les femmes.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 11. – Remplacement des membres du conseil

I.- Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

II.- Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un représentant suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu de la même liste.

III.- En cas d'impossibilité de remplir ces conditions, il est procédé à un renouvellement partiel, si la durée du mandat restant à courir est supérieure à six mois. Dans le cas d'un seul siège à pourvoir pour un collègue déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

IV.- En cas de démission ou d'empêchement définitif d'une personnalité extérieure, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir si cette durée est supérieure à six mois, selon les modalités définies à l'article 8-2 des présents statuts.

Section 3 – Fonctionnement du conseil

Article 12. – Les modalités de fonctionnement du conseil sont fixées par le règlement intérieur de l'UFR.

CHAPITRE 2 – DIRECTION DE L'UFR

Section 1 – Doyen de la faculté

Article 13. – Le doyen est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans l'UFR. La durée du mandat du doyen est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 14. – Election

Le doyen est élu par le conseil de l'UFR siégeant en formation plénière à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour ; à la majorité relative des membres présents et représentés aux tours suivants.

Lors des opérations électorales, la séance du conseil de l'UFR siégeant en formation plénière est présidée par le doyen en exercice s'il n'est pas candidat à sa succession. En cas d'empêchement, ou si le doyen en exercice est candidat à sa succession, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Article 15. – Démission, empêchement définitif

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen, l'intérim est assuré par le premier assesseur, à défaut, par le deuxième assesseur. Le successeur du doyen doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

Section 2 – Assesseurs du doyen

Article 16. – Le doyen est assisté dans ses fonctions, pour la durée du mandat du conseil de l'UFR, par deux assesseurs ayant rang de professeur des universités-praticien hospitalier ou maître de conférences des universités-praticien hospitalier, membres du conseil.

Article 17. – Election

Les assesseurs sont élus par le conseil de l'UFR siégeant en formation plénière, sur proposition du doyen, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour ; à la majorité relative des membres présents et représentés aux tours suivants.

Le doyen désigne le premier assesseur, qui porte le titre de vice-doyen.

Section 3 – Bureau du décanat

Article 18. – Le bureau du décanat réunit le doyen, les assesseurs, le vice-président de la commission pédagogique et le vice-président de la commission scientifique prévus par le règlement intérieur de l'UFR, ainsi que du responsable administratif référent de l'UFR.

Article 18-1. – Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées par le règlement intérieur de l'UFR.

TITRE IV – ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 – Conseil de l'UFR

Section 1 – Conseil de l'UFR siégeant en formation plénière

Article 19. – Le conseil délibère et vote sur toutes les questions relatives aux missions et activités de l'UFR.

Article 19-1. – Le conseil élit le doyen.

Article 19-2. – Le conseil vote le budget de l'UFR, présenté par le doyen après consultation de la commission du budget prévue par le règlement intérieur de l'UFR. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'Université, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'UFR ou n'est pas voté en équilibre réel.

Article 19-3. – Le conseil adopte les contrats et conventions qui relèvent de sa compétence.

Article 19-4. – Le conseil donne son avis sur l'affectation des dons et legs en faveur de l'UFR.

Article 19-5. – Le conseil adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur de l'UFR.

Article 20. – Le conseil délibère sur la création, la transformation ou la suppression d’emplois hospitalo-universitaires, sur proposition du conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, après consultation de la commission pédagogique et de la commission scientifique prévues par le règlement intérieur de l’UFR.

Article 21. – Le conseil détermine l’organisation générale des enseignements. Il propose aux conseils de l’Université l’organisation des enseignements et des modalités du contrôle des connaissances pour le premier cycle des études médicales. Il propose au président de l’Université l’organisation des enseignements et des modalités du contrôle des connaissances pour le deuxième cycle et le troisième cycle des études médicales.

Article 21-1. – Le conseil fixe, sur proposition du doyen, la composition des commissions locales de coordination des spécialités médicales et chirurgicales au niveau de la subdivision.

Section 2 – Conseil de l’UFR siégeant en formation restreinte

Article 22. – Le conseil examine les questions individuelles relatives au recrutement, à l’affectation et à la carrière des personnels enseignants.

Article 23. – L’examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l’affectation et à la carrière des enseignants relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d’un rang au moins égal à celui postulé par l’intéressé s’il s’agit de son recrutement, et d’un rang au moins égal à celui détenu par l’intéressé s’il s’agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Chapitre 2 – Direction de l’UFR

Section 1 – Doyen de la faculté

Article 24. – Le doyen est chargé de la direction de l’UFR. Il assure, sous le contrôle du conseil, le fonctionnement de l’UFR ; en particulier :

- Il fixe l’ordre du jour des séances des différentes formations du conseil ;
- Il prépare et met en œuvre les décisions du conseil ;
- Il préside les différentes formations du conseil, ainsi que la commission pédagogique et la commission scientifique prévues par le règlement intérieur de l’UFR ;
- Il représente l’UFR auprès des organismes extérieurs.

Article 25. – Le doyen peut recevoir délégation de signature du président de l’Université pour l’ordonnancement des dépenses et des recettes de l’UFR. Il élabore le budget de l’UFR, après consultation de la commission du budget prévue par le règlement intérieur de l’UFR.

Article 26. – Conventions hospitalo-universitaires

I.- Le doyen a qualité pour signer au nom de l’Université les conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu’après avoir été approuvées par le président de l’Université et votées par le conseil d’administration de l’Université.

II.- Le doyen est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l’application de ces conventions.

III.- Conjointement avec le directeur général du CHR, le doyen :

1°.- Signe les contrats et conventions auxquels le CHU est partie.

2°.- Nomme les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires.

3°.- Propose aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.

Article 27. – Le doyen est responsable de l'organisation des enseignements. Il propose au président de l'Université la composition des jurys d'examen. Il habilite les praticiens en qualité de maître de stage. Il agrée les médecins généralistes maîtres de stage au sens de l'arrêté du 18 juin 2009 sur proposition du conseil de l'UFR, après avis motivé du département de médecine générale prévu par le règlement intérieur de l'UFR et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Section 2 – Assesseurs du doyen

Article 28. – Les assesseurs assistent le doyen dans ses fonctions. En cas d'empêchement temporaire du doyen, le vice-doyen est désigné par le doyen pour le remplacer. En cas d'empêchement du vice-doyen, le deuxième assesseur est désigné par le doyen pour le remplacer.

Section 3 – Bureau du décanat

Article 29. – Le bureau propose et assure le suivi des projets de l'UFR en toutes matières. Il est informé de l'actualité de la gestion de l'UFR.

TITRE V – DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES

Article 30 – Département du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)

Le Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) est confié à une structure commune nommée département Parcours d'Accès Spécifique Santé (ci-après « Le département PASS »).

Le département PASS est un département commun à trois UFR : la faculté de médecine, la faculté d'odontologie et la faculté de pharmacie. L'organisation de ce département est décrite dans un règlement intérieur, qui lui est propre, adopté dans les mêmes formes par les trois UFR.

Article 31 – Département de Médecine Générale

L'enseignement de la médecine générale est confié à une structure nommée Département de Médecine Générale (DMG). Le DMG intervient dans la formation des étudiants en médecine de 1^{er} et 2^{ème} cycles. Il organise la formation des étudiants de 3^{ème} cycle de médecine générale. Outre ses missions pédagogiques, le DMG développe, en appui sur des structures labellisées par des établissements publics à caractère scientifique et technologique, la recherche en soins primaires. L'organisation de ce département est décrite dans un règlement intérieur qui lui est propre.

Article 32 – Les autres départements pédagogiques

Les départements pédagogiques de l'UFR sont créés par délibération du conseil de l'UFR. Le règlement intérieur définit leur organisation et leurs attributions.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 33 – Modification des statuts

Les présents statuts de l'UFR peuvent être modifiés sur proposition du doyen ou du tiers des membres du conseil.

Les modifications doivent être portées à la connaissance des membres du conseil au moins quinze jours avant la délibération. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.

Les délibérations modificatives des statuts sont soumises au conseil d'administration de l'Université pour approbation.

Article 34 – Règlement intérieur de l'UFR

Un règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts.

Il est adopté et modifié à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.